



Protection frontale sur les véhicules des catégories M1 et N1

I. BASE REGLEMENTAIRE

- Directive 70/156/CEE du Conseil relative à l'utilisation de systèmes de protection frontale sur les véhicules à moteur ;
- Directive 2005/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 modifiant la directive précitée et transposée dans le droit belge par l'arrêté royal du 25 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 février 1981 ;
- Articles 13, 23 et 57 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 ;

II. APPLICATION

1. En général

Conformément à l'article 13, § 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, toute transformation effectuée sur un véhicule de telle façon qu'il ne soit plus conforme au procès-verbal d'agrément est sanctionnée par une dérogation à ce dernier. Toutefois, si la transformation est effectuée par une personne autre que le constructeur ou son mandataire, la demande de dérogation n'est prise en considération que moyennant l'accord de ce constructeur ou de son mandataire.

Au contraire, le placement de systèmes de protection frontale dans le présent contexte n'est pas considéré comme une transformation au sens de l'article 13, § 2 de l'arrêté royal précité; cette transformation ne requiert pas l'accord du constructeur ou de son mandataire.

Conformément à l'article 57, § 8, 1°, la partie de la carrosserie située en avant du pare-brise ne peut comporter, dirigés vers l'avant, des éléments constitutifs ou accessoires, non indispensables du point de vue technique, de même que des ornements :

- a) qui soient pointus ou tranchants;
- b) qui constituent soit un angle vif, soit une saillie dangereuse et qui, en cas de collision, sont susceptibles d'aggraver notablement le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route.

2. Dispositions particulières applicables aux systèmes de protection frontale (bull bar) sur les véhicules des catégories M1 et N1

Suite à la transposition dans le droit belge de la directive 2005/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 qui établit des prescriptions techniques pour la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne les systèmes de protection frontale montés d'origine ou commercialisés en tant qu'entités techniques distinctes, lesdits systèmes montés sur les véhicules à moteur des catégories M1 et N1 à partir du **25 mai 2007 doivent être homologués** selon les prescriptions de la directive 70/156/CEE telle que modifiée par la directive 2005/66/CE précitée et **porter la marque de réception CE correspondante.**

Les systèmes de protection frontale ainsi homologués sont réputés conformes aux dispositions de l'article 57, § 8, 1°, de l'arrêté royal précité. Il est cependant vérifié que lesdits systèmes sont compatibles avec les véhicules sur lesquels ils sont montés

Il est à noter que certains systèmes de protection frontale montés d'origine et inclus dans la réception par type d'un véhicule peuvent être dépourvus d'une marque de réception CE. Ils sont aussi réputés conformes aux mêmes dispositions.

Les systèmes de protection frontale, avec ou sans marque de réception CE, qui sont inclus dans la réception par type d'un véhicule sont exonérés de la vérification de compatibilité susvisée.

3. Systèmes de protection frontale non homologués montés avant le 25 mai 2007

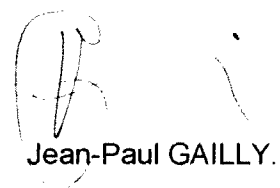
Les systèmes non homologués montés avant le 25 mai 2007 peuvent être maintenus aux conditions suivantes :

- ne pas disposer de points de fixation en arrière de la zone déformation avant ;
- satisfaire aux dispositions de l'article 57, § 8, 1° de l'arrêté royal du 15 mars 1968 précité.

Lors du contrôle périodique ou non-périodique du véhicule, la conformité du système de protection frontale et celle de son montage sont vérifiées par la station de contrôle. Une mention sur le certificat de visite délivré conformément à l'article 23decies de l'A.R. du 15 mars 1968 en fait état. Cette vérification et la mention y relative ne sont sujettes à aucune redevance.

La présente instruction est d'application à partir du 25 mai 2007.

POUR LE MINISTRE :
Le Directeur général,



Jean-Paul GAILLY.

25-05-2007